

DECISION DCC 12-145
DU 19 JUILLET 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat le 03 mai 2012 sous le numéro 0837/059/ REC, par laquelle Monsieur Célestin T. GBAGUIDI porte plainte « pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution par l'Etat, (Ministère des Finances et Ministère de la Fonction Publique) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... L'Etat béninois (Ministère des Finances) par le Trésor Public fait des prélèvements injustifiés d'arrérages de pension sur nos pensions de retraite proportionnelle acquises dans le cadre du programme de départ volontaire de la Fonction Publique.



Le Ministère de la Fonction Publique, Organisateur du programme de départ volontaire, l'a tronqué dans son fond pour des raisons inavouées du début jusqu'à la fin.

La Décision Loi n° 89-005 du 12 avril 1989 modifiant les dispositions des articles 1^{er}, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite faisait partie des dispositions du programme de départ volontaire de la Fonction Publique pour son heureux aboutissement.

C'est pourquoi l'article 20 nouveau alinéa 1 point 4 dit que la jouissance de la pension proportionnelle est immédiate lorsque l'Agent Permanent de l'Etat ayant accompli au moins quinze (15) ans de service est radié de la Fonction Publique dans le cadre du programme de départ volontaire.

Mais c'est par suite de mouvements de revendication dure que le Conseil des Ministres en sa séance du 14 juin 1995 a instruit le Ministre des Finances à concéder à la liquidation immédiate de la retraite proportionnelle aux ayants droit...

Jusqu'à la date de la présente saisine ... les rappels d'arrérages de pension sont confisqués par le Trésor Public et les arrérages périodiques de pension sont également soumis à des prélèvements injustifiés.

En agissant ainsi, le Ministère des Finances a manifestement violé les dispositions de l'article 59 alinéa 2 point 3 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande en réalité à la Cour de dire et juger que le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique en procédant à des prélèvements injustifiés d'arrérages de pension sur leur pension de retraite proportionnelle acquises dans le cadre du programme de départ volontaire de la Fonction Publique ont violé les dispositions de l'article 59 alinéa 2 point 3 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la

Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;
qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer
incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin
T. GBAGUIDI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Zimé Yérima KORA-YAROU.-


Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-